

L'ESSENTIEL

SUR LE TRANSFERT DU PLAN ÉPARGNE RETRAITE

DÉTAILS DES MODALITÉS DE TRANSFERTS

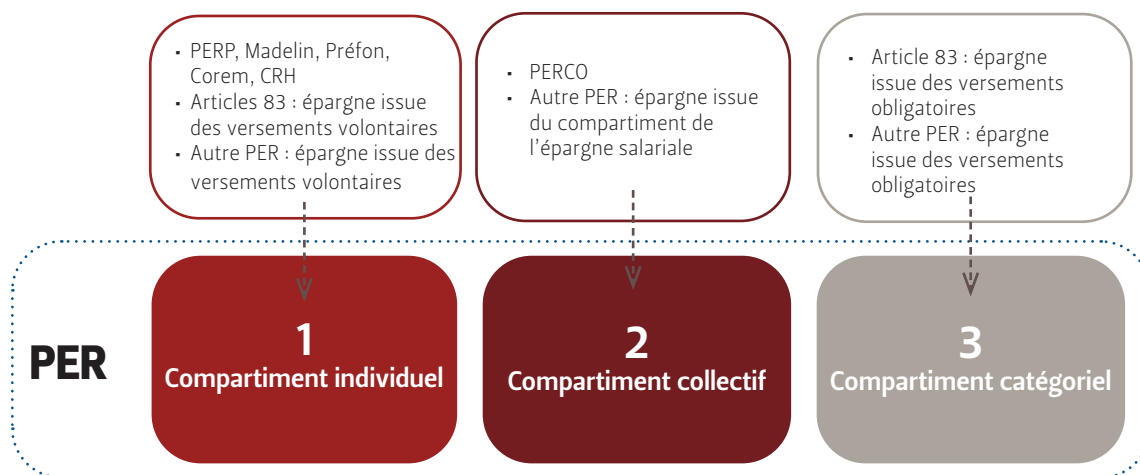
Dans le cadre de la Loi PACTE, l'objectif des transferts est de pouvoir concentrer les différents dispositifs retraite dans un seul et même produit.

Transfert des anciens produits retraite vers un PER

Les transferts des anciens produits vers les différents compartiments d'un PER dépendent de la nature du produit d'origine.

Transfert inter PER

Les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat. Toutefois, le transfert s'effectue donc toujours vers le même compartiment.



Produit d'origine	Transfert possible	Modalités
PERP, Madelin, Préfon, Corem et CRH	Vers le compartiment 1 Individuel du PER	<ul style="list-style-type: none"> Transférables à tout moment, en totalité Tous les avoirs qui ne pouvaient jusqu'à présent sortir qu'en rente viagère pourront, une fois transférés, sortir en capital
PERCO	Vers le compartiment 2 Collectif du PER	<ul style="list-style-type: none"> Transfert sans distinction entre les sommes issues des Versement Volontaires et celles issues de l'intéressement, de la participation ou de l'abondement Tout le stock de l'ancien PERCO arrivera sur le compartiment 2 du PER
PERE (Article 83)	Vers le compartiment 1 Individuel pour l'épargne issue des versements volontaires Vers le compartiment 3 Catégoriel pour l'épargne issue des versements obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> Les articles 83 sont transférables uniquement lorsque l'adhérent n'est plus tenu d'y adhérer. Le transfert est donc possible lorsque l'adhérent n'est plus salarié de l'entreprise. Si l'assureur n'est pas en mesure de distinguer les types de versements, l'épargne est transférée vers le compartiment 3 sauf si l'épargnant est en mesure de justifier l'origine des versements (individuel / employeur)
Assurance Vie	Rachat possible avant le 1er janvier 2023 des sommes issues de contrats d'assurance vie de plus de 8 ans vers le PER	<ul style="list-style-type: none"> Double avantage fiscal : exonération fiscale des plus-values (abattement spécial de 4600€ pour un célibataire, 9200€ pour un couple) & déductibilité à l'entrée En cas de transfert assurance vie vers PER, la déductibilité s'effectuera dans la limite du plafond d'épargne Cette opération de rachat du contrat d'assurance-vie est autorisée seulement aux détenteurs d'un contrat de plus de huit ans, à condition qu'ils soient à plus de cinq ans de l'âge légal de départ à la retraite.

LES POINTS DE VIGILANCE AVANT TOUT TRANSFERT

1 FISCALITÉ

La fiscalité en cas de sortie en capital n'est pas la même selon les contrats d'Épargne Retraite :

- Les PERP ou Madelin avec de faibles encours (jusqu'à environ 15 000€) sont susceptibles de sortir en arrérage unique au PFL de 7,5%
- Le PER ne bénéficie pas du PFL de 7,5% en cas d'arrérage unique, contrairement à un contrat PERP ou Madelin

Les versements issus d'un Transfert n'ouvrent pas droit à une nouvelle déduction d'impôt, quelle que soit leur origine.

2 OFFRE FINANCIÈRE

L'offre financière selon les contrats d'Épargne Retraite :

- Taux Minimum Garanti sur le Fonds Euro
- Possibilité d'accès à une allocation 100% Fonds Euro

Point d'attention en présence de supports spécifiques (SCPI, OPCI, SCI, FCPR...)

- Si le client a investi récemment sur des supports spécifiques (ex : supports immobiliers avec des frais spécifiques), les frais sont de nouveau appliqués au moment du réinvestissement.
- Pour les contrats assurés par Spirica, des pénalités de sortie anticipée peuvent s'appliquer en cas de rachats anticipés sur les SCPI ou sur des supports de Private Equity.

3 GARANTIE TECHNIQUE DE LA RENTE

Les garanties techniques peuvent varier selon les contrats d'Épargne Retraite :

- La **Table de mortalité** (Exemple : TGH05 ou TPRV93, qui sont plus favorables que la TGF05 pour le calcul des rentes viagères)
- Le **Taux Technique de la rente** (Exemple : 3,5% ou 2,5% sur les anciens contrats)

4 FRAIS DE TRANSFERT

Frais de transfert sortant	Frais maximum de transfert sortant	Gratuité du transfert
PER vers PER	1% de l'encours du contrat pendant les 5 premières années	• Gratuité après 5 ans de détention
PERP / Madelin vers PER	5% de l'encours du contrat pendant les 10 premières années	• Gratuité après 10 ans de détention

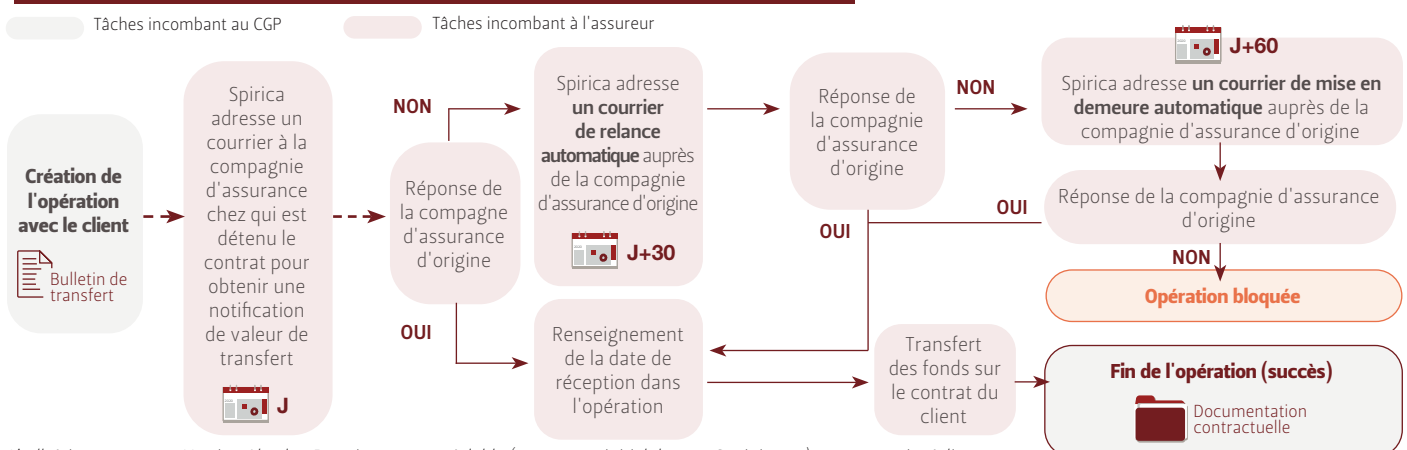
POLITIQUE COMMERCIALE

Gratuité automatique des transferts depuis le contrat Arborescence Retraite Madelin vers le contrat Version Absolue Retraite (PER)

- Frais de transfert sortant du contrat Arborescence Retraite Madelin Spirica : 0% (quelle que soit la date d'effet du contrat)
- Frais sur versement correspondant au transfert entrant : 0%

En cas de transfert d'un contrat retraite (assuré par Spirica ou un autre assureur) vers un PER, la règle de 25% min d'investissement en UC s'applique.

LES ÉTAPES POUR RÉALISER UN TRANSFERT



L'adhésion au contrat Version Absolue Retraite est un préalable (versement initial de 500 € minimum) pour pouvoir réaliser un transfert entrant. La demande d'adhésion au contrat et la demande de transfert entrant peuvent s'effectuer de façon concomitante. La demande de transfert sera alors initiée à l'issue du délai de renonciation du contrat

UAF LIFE Patrimoine, SA au capital de 1 301 200 € – 433 912 516 RCS LYON – 27 rue Maurice Flandin – BP 3063 – 69395 LYON Cedex 03 – www.uaf-life-patrimoine.fr
Enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 003 268 en qualité de Courtier d'assurance - filiale de Predica et Spirica et de Conseiller en Investissements Financiers membre de la CNCIF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Société sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09, et de l'Autorité des Marchés Financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS Cedex 02. Une société du Groupe Crédit Agricole Assurances

Spirica, S.A. au capital de 231 044 641,08 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, n° 487 739 963 RCS Paris, 16-18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS

Documentation non contractuelle. Ce document a été réalisé dans un but d'information uniquement et ne constitue pas une offre ou une sollicitation en vue de la souscription à ce produit ; l'investisseur étant seul juge de l'opportunité des opérations qu'il pourra être amené à conclure.

DEMANDE DE TRANSFERT ENTRANT vers VERSION ABSOLUE RETRAITE

A compléter par le client titulaire

Madame Monsieur Nom Prénom
Nom de naissance
Né(e) le | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | à Département
Téléphone Mail

Demande le transfert de l'épargne constituée sur le contrat suivant (cocher une seule case) :

PERP N° MADELIN N° PER N°
 PREFON N° COREM N° CRH N°
 PERCO N° ART 83 N°

Ouvert auprès de :

De Spirica
 Autre organisme gestionnaire :

- Les coordonnées de mon interlocuteur au sein de cet assureur sont :

• Prénom et Nom :
• Téléphone :
• Adresse E-mail :
• Adresse de l'assureur du contrat d'origine :

Vers le contrat VERSION ABSOLUE RETRAITE N° souscrit par l'Association Retraite Falguière auprès de Spirica et ouvert le :

A titre indicatif, le montant estimé attendu du transfert est de :€

Les frais sur versements applicables aux sommes transférées s'élèvent à : %

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, vos données sont traitées par SPIRICA (16/18 boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS), responsable de traitement, dans le cadre de la souscription et l'exécution de votre contrat.

Ces traitements ont pour finalités la passation, l'exécution et la gestion des contrats, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude ainsi que la réponse aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur auxquelles SPIRICA est soumise.

Les destinataires de ces données sont les personnels habilités chargés de la passation, gestion et exécution des contrats, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les co-assureurs et réassureurs, les associations souscriptrices de contrats de groupe, les entités du groupe Crédit Agricole, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont également communiquées à nos sous-traitants et prestataires, si besoin.

Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : SPIRICA – Délégué à la Protection des Données - 16/18 boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS ou donneepersonnelles@spirica.fr.

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et le cas échéant d'opposition et de portabilité, relativement à l'ensemble des données personnelles vous concernant.

L'information complète sur le traitement de vos données personnelles et les modalités d'exercice de vos droits, est consultable sur les Conditions générales de votre contrat ou sur le site www.spirica.fr.

Fait à

Le

Signature de l'Adhérent précédée de la mention « lu et approuvé »

Document à retourner à UAF Life Patrimoine – 27 rue Maurice Flandin – BP 3063 – 69395 LYON Cedex 03

Exemplaire original : Assureur • N° 2 : Conseiller • N° 3 : Client

BULLETIN DE VERSEMENT ASSOCIÉ AU TRANSFERT D'UN CONTRAT RETRAITE

VERSION ABSOLUE RETRAITE est un Plan d'Épargne Retraite Individuel sous la forme d'un contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupports à adhésion facultative souscrit par l'Association Retraite Falguière auprès de Spirica

VERSION ABSOLUE RETRAITE n°⁽¹⁾

⁽¹⁾ indiquer le numéro de contrat s'il vous a déjà été communiqué par Spirica.

Identité de l'Adhérent/Assuré (données obligatoires)

Madame Monsieur

Nom Prénom

Dans le cadre de ma demande de transfert vers le contrat VERSION ABSOLUE RETRAITE ouvert auprès de Spirica, les sommes transférées seront investies nettes de frais sur versement de % selon la répartition ci-dessous :

Formule(s) de gestion :

J'opte pour la (les) formule(s) de gestion ci-dessous :
Pour faire votre choix, nous vous invitons à cocher obligatoirement une case.

Formule GESTION PILOTÉE À HORIZON (Vous ne pouvez sélectionner qu'un seul Profil de Gestion) :

	En %
<input type="checkbox"/> Profil Prudent Horizon Retraite
<input type="checkbox"/> Profil Équilibré Horizon Retraite
<input type="checkbox"/> Profil Dynamique Horizon Retraite

Et/Ou

Formule GESTION LIBRE

Libellé(s) du(des) profil(s)	Code ISIN	En %
..... %
..... %
..... %
..... %
TOTAL		100 %

Et/Ou

Formule GESTION PILOTEE

Vous avez la possibilité de choisir un ou plusieurs Profils de Gestion Pilotée.

Libellé(s) du(des) profil(s)	Gestionnaire(s) financier(s)	En %
<input type="checkbox"/> Profil AAA – RA PIANO	Active Asset Allocation %
<input type="checkbox"/> Profil AAA – RA MEZZO	Active Asset Allocation %
<input type="checkbox"/> Profil AAA – RA FORTE	Active Asset Allocation %
TOTAL		100 %

Les montants des versements doivent respecter les minima indiqués au Chapitre 3 « Les versements sur votre Adhésion » des Conditions Générales. La liste des supports autorisés et leur présentation figure en Annexe Financière des Conditions Générales.

Origine des fonds

Transfert de contrat :

PERP MADELIN PER PREFON COREM CRH PERCO ART 83

paraphe(s)

Je reconnais :

- avoir été informé des caractéristiques du contrat VERSION ABSOLUE RETRAITE souscrit auprès de Spirica
- avoir été informé, le cas échéant, des frais de transfert sortant en vigueur sur mon contrat VERSION ABSOLUE RETRAITE
- avoir été informé des différences entre le contrat VERSION ABSOLUE RETRAITE souscrit auprès de Spirica et mon ancien contrat d'épargne retraite
- avoir été informé par mon conseiller des risques liés à un investissement sur des supports en unités de compte.
- avoir été informé que je prends à ma charge les variations de valeurs des supports que j'ai souscrits.
- avoir reçu et pris connaissance des caractéristiques principales des supports sélectionnés (Annexe Financière des Conditions Générales, prospectus et notices d'information des supports). Les documents d'information financière au titre de l'ensemble des unités de compte (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur) sont disponibles sur simple demande auprès de mon Conseiller, sur le site internet des sociétés de gestion ou via le site internet www.amf-france.org.
- avoir reçu et pris connaissance du document d'information PERIN.
- avoir été informé que dans le cas où l'organisme gestionnaire du contrat transféré n'est pas en mesure de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf en cas de justification par l'Adhérent-Assuré auprès de SPIRICA du montant des versements volontaires effectués.
- avoir été informé que le transfert de mon contrat vers le contrat VERSION ABSOLUE RETRAITE souscrit auprès de SPIRICA met fin à mon contrat et à toutes ses garanties.
- avoir été informé que tout transfert entrant ou sortant relatif à mon contrat VERSION ABSOLUE RETRAITE n'est possible qu'à l'expiration du délai de renonciation indiqué dans les Conditions Générales de mon contrat sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires par l'Assureur, et j'atteste que ma demande de transfert intervient après l'expiration de ce délai.

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, vos données sont traitées par SPIRICA (16/18 boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS), responsable de traitement, dans le cadre de la souscription et l'exécution de votre contrat.

Ces traitements ont pour finalités la passation, l'exécution et la gestion des contrats, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude ainsi que la réponse aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur auxquelles SPIRICA est soumise.

Les destinataires de ces données sont les personnels habilités chargés de la passation, gestion et exécution des contrats, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les co-assureurs et réassureurs, les associations souscriptrices de contrats de groupe, les entités du groupe Crédit Agricole, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont également communiquées à nos sous-traitants et prestataires, si besoin.

Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : SPIRICA – Délégué à la Protection des Données - 16/18 boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS ou donneespersonnelles@spirica.fr.

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et le cas échéant d'opposition et de portabilité, relativement à l'ensemble des données personnelles vous concernant.

L'information complète sur le traitement de vos données personnelles et les modalités d'exercice de vos droits, est consultable sur les Conditions générales de votre contrat ou sur le site www.spirica.fr

Fait à

Le

Signature de l'Adhérent précédée de la mention « lu et approuvé »

Code apporteur :

Document à retourner à UAF Life Patrimoine – 27 rue Maurice Flandin – BP 3063 – 69395 LYON Cedex 03

Exemplaire original : Assureur • N° 2 : Conseiller • N° 3 : Client



UAF LIFE Patrimoine - SA au capital de 1 301 200 € – 433 912 516 RCS LYON - 27 rue Maurice Flandin – BP 3063 – 69395 LYON Cedex 03 - www.uaflife-patrimoine.fr
Enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 003 268 en qualité de Courtier d'assurance - filiale de Predica et Spirica - et de Conseiller en Investissements Financiers membre de la CNCIF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Société sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09, et de l'Autorité des Marchés Financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS Cedex 02.

Une société du Groupe Crédit Agricole Assurances

Spirica - S.A. au capital de 231 044 641 euros. Entreprise régie par le Code des assurances - n° 487 739 963 RCS Paris - 16/18, boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS - www.spirica.fr.

Document d'information PERIN

Ce document établi par l'Assureur a vocation à présenter les caractéristiques du Plan d'Épargne Retraite Individuel, avec ses avantages et ses risques.

• Présentation du produit

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) Individuel instauré par la loi PACTE vise à inciter les français à se constituer une épargne-retraite en simplifiant et en uniformisant les dispositifs d'épargne-retraite déjà présents sur le marché. Le PER VERSION ABSOLUE RETRAITE souscrit par l'Association Retraite Falguière auprès de Spirica relève uniquement de la catégorie des PER Individuels et des dispositions applicables au PER sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe.

Le titulaire effectue librement des versements sur son PER en fonction de sa volonté et de sa capacité d'épargne. Il n'y a pas de cotisation minimale annuelle obligatoire sur le PER. Les versements volontaires sur le PER ouvrent droit à un avantage fiscal puisqu'ils sont déductibles des revenus imposables dans la limite des plafonds légaux. Le titulaire a la possibilité, lors de chaque versement, de choisir s'il souhaite ou non le déduire. La déductibilité ou non des versements volontaires a également un impact sur la fiscalité à la sortie du PER.

Le PER VERSION ABSOLUE RETRAITE peut également être alimenté par des versements issus de l'épargne salariale ou de versements obligatoires de l'employeur et/ou du salarié mais uniquement dans le cadre de transferts entrants. L'origine des versements au sein du PER a des conséquences sur les modalités de sortie et la fiscalité applicable.

• Types de gestion

La loi PACTE a prévu un mode de gestion par défaut applicable au PER : la gestion pilotée à horizon. Ce mode de gestion a pour objectif de sécuriser progressivement les capitaux investis à mesure que la date prévisionnelle de départ à la retraite approche, et ce en fonction du profil de risque choisi par le titulaire. A défaut de choix, le profil qui s'applique est le profil « Equilibré Horizon Retraite ».

Le PER VERSION ABSOLUE RETRAITE propose également deux autres modes de gestion : la Gestion Libre pour ceux qui souhaitent rester libres dans la gestion de leur épargne-retraite, et la Gestion Pilotée Active Asset Allocation pour ceux qui souhaitent déléguer la gestion financière de leur épargne à un expert en allocation d'actifs.

Ces trois modes de gestion sont combinables entre eux au sein du PER VERSION ABSOLUE RETRAITE.

• Modalités de sortie

Les sommes versées sur le PER ne sont pas rachetables au cours de la phase de constitution de l'épargne-retraite. Le PER peut être liquidé au plus tôt à la date de la liquidation de la pension d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ en retraite. L'épargne accumulée sur le PER pourra être liquidée sous forme de rente et/ou de capital en une ou plusieurs fois.

Cependant, les sommes issues des versements obligatoires ne peuvent être liquidés que sous forme de rente.

• Cas de déblocage anticipé

Le PER VERSION ABSOLUE RETRAITE peut faire l'objet d'un rachat exceptionnel en cas de : décès du conjoint ou du partenaire de PACS du titulaire, d'invalidité du titulaire, de ses enfants, de conjoint ou du partenaire de PACS de 2ème catégorie ou 3ème catégorie, situation de surendettement du titulaire, expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, cessation d'activité non salariée du titulaire.

La loi PACTE a créé un nouveau cas de déblocage anticipé des fonds : l'acquisition de la résidence principale⁽¹⁾.

• Frais

Différents types de frais sont applicables lors de l'adhésion, des versements, des arbitrages, de la gestion ou encore lors de la sortie du PER. Les conditions générales du contrat précisent les frais appliqués.

• Transferts

Le PER peut faire l'objet d'un transfert entrant lorsque le titulaire décide de transférer sur son PER VERSION ABSOLUE RETRAITE, un autre contrat d'épargne retraite qu'il détient par ailleurs. En revanche, le transfert d'un ancien contrat d'épargne retraite sur un PER n'ouvre pas droit à une nouvelle déduction fiscale. Il peut également faire l'objet d'un transfert sortant dans le cas où le titulaire décide de transférer les sommes présentes sur son PER au sein d'un PER détenu par un autre organisme gestionnaire.

• Dénouement du PER en cas de décès

En cas de décès du titulaire pendant la phase de constitution de l'épargne retraite ou pendant la phase de rente, les bénéficiaires désignés peuvent recevoir, si le contrat le prévoit : un capital ou une rente tel que précisé dans les Conditions Générales du contrat.

En cas de décès du titulaire pendant la phase de restitution, les modalités varient selon le mode de liquidation choisie par le titulaire :

- Si le titulaire a liquidé son contrat sous forme de rente réversible, les bénéficiaires désignés peuvent recevoir, une rente sous forme de réversion. A défaut, le décès met fin au paiement de la rente ;
- Si le titulaire a liquidé son contrat sous forme de capital fractionné, le capital restant dû est versé aux bénéficiaires désignés sous forme de capital unique ;
- La fiscalité applicable est identique à celle de l'assurance vie, à la différence que l'âge pris en compte est celui du titulaire au moment du décès et non pas celui au moment du versement (avant ou après 70 ans). De plus, en cas de décès après 70 ans, la fiscalité s'applique sur le capital ou la valeur capitalisée de la rente et non sur le cumul des primes, contrairement à l'assurance-vie.
- Si le titulaire a liquidé son contrat sous forme de capital unique, le capital éventuellement non consommé intègre l'actif de succession et est transmis aux héritiers après taxation aux droits de succession.

• Risques

Au sein du PER vous avez la possibilité d'investir sur des unités de compte et/ou sur des supports exprimés en parts de provision de diversification. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et de parts de provision de diversification mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte et des parts de provisions de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

⁽¹⁾ A l'exception des sommes issues des versements obligatoires qui ne peuvent être liquidées qu'en rente.

FOCUS FISCALITE :

Les dispositions fiscales applicables au PER VERSION ABSOLUE RETRAITE sont présentées dans le tableau ci-dessous :

		Versements volontaires		Versements au titre de l'épargne salariale	Cotisations obligatoires (employeur ou salarié)	
		Versements déductibles	Versements non déductibles	Issu d'un transfert uniquement		
Fiscalité à l'entrée pour les salariés		Déductibilité à l'IR : • 10% des revenus professionnels nets de frais N-1 dans limite de 8 PASS. • OU 10% du PASS n-1 si le revenu de l'adhérent est inférieur à ce plafond.	Non déductible à l'IR	-	-	
Fiscalité à l'entrée pour les TNS		Au titre des revenus d'activités : • pour un bénéfice imposable supérieur au PASS : 10% du bénéfice imposable limité à 8 PASS et déduction supplémentaires égale à 15% sur la fraction comprise entre 1 et 8 PASS. • pour un bénéfice imposable inférieur au PASS : 10% du PASS. Au titre du revenu Net Global : (cf.rubrique salarié)	Non déductible à l'IR	-	-	
Mode de sortie à l'échéance : Liquidation des droits		En rente et/ou en capital			En rente	
Fiscalité de sortie (la fiscalité applicable à l'échéance varie selon le mode de liquidation souhaité et l'origine des versements volontaires)	Débloquages anticipés (hors achat de la résidence principale)		Exonération d'IR + PS à 17,2%			
	Sortie en capital à l'échéance ou pour l'acquisition de résidence principale	Versements	Imposition selon le barème de l'IR (sans abattement de 10%)	Exonération d'IR et de PS	Exonération d'IR et de PS	Sortie obligatoire en rente viagère**
		Produits	PFU à 12,8% ou option barème de l'IR + PS à 17,2%		Exonération d'IR + PS à 17,2%*	
	Sortie en rente		RVTG à l'IR (après abattement de 10%) + PS à 17,2% selon le barème RVTO	RVTO à l'IR + PS à 17,2% selon le barème RVTO	RVGT à l'IR (après abattement de 10%) + PS à 10,1%	
Fiscalité en cas de décès		Fiscalité conditionnée par l'âge de l'assuré au décès et non à la date des versements : - Décès avant 70 ans de l'assuré : 990I du CGI (ou exonération si versements réguliers durant 15 ans) - Décès après 70 ans de l'assuré : 757 B du CGI : capitaux décès soumis aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (commun à tous les contrats d'assurance vie détenus).				

* Pour les versements effectués dans la limite des plafonds légaux. Au-delà du plafond, la fiscalité applicable sur les produits : PFU à 12,8% ou option barème de l'IR + PS à 17,2%

Légende :

IR : Impôt sur le revenu
 PASS : Plafond Annuel Sécurité Sociale
 PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique

PS : Prélèvements Sociaux à 17,2%
 RVTG : Rente Viagère à Titre Gratuit
 RVTO : Rente Viagère à Titre Onéreux

Différences entre le PERIN et un contrat PERP ou loi MADELIN

	PERIN	PERP	MADÉLIN
Architecture du produit	Le PERIN peut comporter 3 compartiments distincts : <ul style="list-style-type: none"> • Un compartiment « Versements volontaires » qui comprend l'ensemble des versements effectués sur l'Adhésion ainsi que les sommes issues des versements volontaires effectués sur un autre contrat d'épargne-retraite transféré au sein du PERIN. • Un compartiment « Epargne salariale » destiné à recevoir, uniquement par transfert, les sommes issues de l'Epargne salariale telles que définies au 2° de l'article L224-2 du Code monétaire et financier (Intéressement, participation, abondement de l'employeur et compte épargne temps ou sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de compte épargne temps). • Un compartiment « Versements obligatoires » destiné à recevoir, uniquement par transfert, les sommes issues des versements obligatoires d'un contrat collectif de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire auquel vous n'êtes plus tenu d'adhérer. 	Un compartiment unique	Un compartiment unique
Modalités de versement	Versements libres et versements libres programmés	Versements libres	Cotisations programmées obligatoires (mise en réduction du contrat en cas de non versement des cotisations)
Choix de déductibilité des versements	Possibilité de choisir à chaque versement si celui-ci est déductible ou non. La déductibilité ayant un impact sur la fiscalité à la sortie.	Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée	Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée
Gestion pilotée	Gestion Pilotée à Horizon par défaut : dans ce mode de gestion, les versements sont affectés selon une allocation visant à sécuriser progressivement les actifs à mesure que la date de départ en retraite approche.	Pas de gestion pilotée à horizon proposée par défaut	Pas de gestion pilotée à horizon proposée par défaut
Rachats exceptionnels	<p>6 cas de déblocages anticipés fixés par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; • cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; • invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; • décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. <p>+ affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale, à l'exception du compartiment des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur qui est liquidé obligatoirement en rente</p>	<p>5 cas de déblocages anticipés fixés par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; • cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; • invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; • décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. 	<p>5 cas de déblocages anticipés fixés par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; • cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; • invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; • décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Transferts individuels	Possible vers un autre Plan d'Épargne Retraite	Possible uniquement vers un contrat de même nature ou vers un Plan d'Épargne Retraite	Possible uniquement vers un contrat de même nature ou vers un Plan d'Épargne Retraite
Transferts collectifs	L'Association souscriptrice du PER dispose de la faculté de transférer l'ensemble des adhésions au PER à un autre gestionnaire dans les conditions fixées par la réglementation.		
Modalités de liquidation	Possibilité de sortie en rente et/ou en capital de manière totale ou partielle, à l'exception du compartiment des versements obligatoires qui ne peut être liquidé que sous forme de rente. La rente est soumise à des frais d'arrérage et à des frais de gestion du support de la rente de 2% maximum.	Sortie sous forme de rente avec possibilité de versement sous forme de capital à hauteur de 20% maximum de l'épargne constituée	Sortie sous forme de rente obligatoirement.
Liquidation sous forme de capital pour les rentes de faible montant	Pour les rentes dont le montant mensuel est inférieur à 80 euros, elles peuvent être réglées sous forme de capital par l'assureur avec l'accord de l'adhérent-assuré.	Pour les rentes dont le montant mensuel est inférieur à 40 euros, elles peuvent être réglées sous forme de capital par l'assureur.	Pour les rentes dont le montant mensuel est inférieur à 40 euros, elles peuvent être réglées sous forme de capital par l'assureur.
Régime fiscal à l'entrée	Déduction du revenu global + pour les TNS : déduction du revenu catégoriel (plafond supplémentaire de 15% du revenu professionnel)	Déduction du revenu global	Déduction du bénéfice imposable + déduction du revenu catégoriel (plafond supplémentaire de 15% du revenu professionnel)
Régime fiscal à la sortie	Versements déduits <u>Sortie en rente</u> : impôt sur le revenu sur la totalité de la rente + 17, 2 % de prélèvements sociaux sur une fraction de la rente (40 % si le titulaire a entre 60 et 69 ans) <u>Sortie en capital</u> : impôt sur le revenu sur le montant des primes déduites / PFU sur les intérêts Versements non déduits <u>Sortie en rente</u> : impôt sur le revenu et 17, 2 % de prélèvements sociaux sur une fraction de la rente seulement (40 % si le titulaire a entre 60 et 69 ans) <u>Sortie en capital</u> : Taxation des seuls Intérêts au PFU Intérêts latents non taxables aux prélèvements sociaux au moment de la conversion du capital en rente	<u>Sortie en rente</u> : impôt sur le revenu et 10,1% de prélèvements sociaux sur la totalité de la rente <u>Sortie en capital</u> : impôt sur le revenu ou option PFL à 7,5% et 10,1% de prélèvements sociaux Intérêts latents non taxables aux prélèvements sociaux au moment de la conversion du capital en rente	La rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de 10,1% sur la totalité de la rente
Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)	Soumis à l'IFI à hauteur de la valeur des actifs immobiliers (sauf en cas d'investissement dans des SIIC, ou si le titulaire du PER détient moins de 10 % du capital social d'une société opérationnelle ou si l'OPC détient moins de 20 % d'actifs immobiliers)	Non imposable à l'IFI	Non imposable à l'IFI

.....
.....
.....
.....

A, le

ATTESTATION DE PERTE

Je soussigné(e),, atteste par la présente avoir perdu les originaux des conditions particulières de mon contrat référencé sous le n°, assuré par

Fait pour valoir ce que de droit.

Signature

--

.....
.....
.....
.....

A, le

Demande de suspension des versements réguliers

Je soussigné(e),, demande la suspension **immédiate et définitive** des versements réguliers de mon contrat référencé sous le n°.....

Fait pour valoir ce que de droit.

Signature

--